

Accident du travail mortel : une nouvelle obligation pour l'employeur



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 12 juin 2023, l'employeur doit informer l'inspection du travail lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail mortel.

Ainsi, il doit communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident :

- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique et les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur lors de l'accident ;
- éventuellement, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique et les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'employeur ;
- les nom, prénoms et date de naissance du travailleur décédé ;
- les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- le cas échéant, l'identité et les coordonnées des témoins.

Cette information doit être transmise, par tout moyen permettant de conférer date certaine, immédiatement et au plus tard dans les 12 heures suivant le décès ou, si l'employeur

établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai, dans les 12 heures à compter du moment où il en a eu connaissance.

Attention : l'employeur qui ne respecte pas cette obligation risque une amende de 1 500 € maximum pour une personne physique et de 7 500 € maximum pour une personne morale (respectivement, 3 000 € maximum et 15 000 € maximum en cas de récidive dans un délai d'un an).

[Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023, JO du 11](#)

© 2023 Les Echos Publishing